

Service Environnement et Prévention des risques
10 rue Claudius Buard
Immeuble Le Continental
42000 St Etienne

St Etienne, le 09/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

M'ALASKA DREAM OF SNOW

880 chemin Galadon - 42840 Montagny

Code AIOT : 0003204705

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement M'ALASKA DREAM OF SNOW implanté 880 chemin Galadon 42840 Montagny. L'inspection a été annoncée le 16/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M'ALASKA DREAM OF SNOW
- 880 chemin Galadon 42840 Montagny
- Code AIOT : 0003204705
- Régime : Déclaration

Activité d'élevage de chien de race Malamute d'Alaska.

Thèmes de l'inspection :

- Action Nationale «Élevage Stockage »
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	sols	Arrêté Ministériel du 09/12/2006, article 5.3.1	Sans objet
2	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 09/12/2006, article 5.3.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Modes de traitement	Arrêté Ministériel du 09/12/2006, article 5.4.1	Sans objet
4	Système d'assainissement individuel	Arrêté Ministériel du 09/12/2006, article 5.4.2	Sans objet
5	Interdiction de rejet	Arrêté Ministériel du 09/12/2006, article 5.5	Sans objet
6	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Sans objet
7	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.4	Sans objet
8	Eau	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Petit élevage comprenant 10 chiens de race Malamute d'Alaska.
Soumis au régime de la déclaration ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/12/2006, article 5.3.1
Thème(s) : Élevage, Eau/ Réseau de collecte
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.</p> <p>La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.</p> <p>A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'élevage se compose de 10 chiens adultes de race Malamute d'Alaska.</p> <p>Présence de deux chiens "de famille" 1 spitz et un border.</p> <p>Des boxes sont sous une grange avec stabulation aire paillée donc pas d'écoulement à l'extérieur et les autres sont dans la cour intérieure avec protection contre les intempéries (eaux pluviales collectées).</p> <p>Les sols sont relativement étanches mais pas les murs.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le volume d'activité restant faible, les conditions actuelles vis-à-vis des écoulements d'effluent peuvent être tolérées.</p> <p>Si l'activité d'élevage devait augmenter, cette composante devrait être réétudiée et des travaux entrepris.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/12/2006, article 5.3.4
Thème(s) : Élevage, Eau/ Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. [...] Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.
Constats : Les effluents solides sont mélangés au fumier des bovins pour être épandus sur des terres agricoles. Convention/Bail avec l'agriculteur qui récupère le fumier. Les « exportations » de fumier/effluents canin devront être enregistrées (date, volume, destination...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/12/2006, article 5.4.1
Thème(s) : Élevage, Eau/Traitement des effluents
Prescription contrôlée : [...] Le déversement, direct ou après traitement, des effluents dans le réseau public est soumis à autorisation de déversement, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. [...]
Constats : Pas de déversement des effluents dans le réseau public.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Système d'assainissement individuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/12/2006, article 5.4.2
Thème(s) : Élevage, Eau/Traitement des effluents
Prescription contrôlée : Les capacités techniques du système d'assainissement sont, qualitativement et quantitativement, compatibles avec l'ensemble des effluents reçus. Les données techniques concernant le système d'assainissement sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Pas de système d'assainissement spécifique à l'élevage. L'habitation est reliée à une fosse septique et les eaux pluviales redirigées vers le milieu. sont, qualitativement et quantitativement, compatibles avec l'ensemble des effluents reçus. Un contrôle du SPANC a été effectué en 2025 et des travaux préconisés en cas de cession du bien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/12/2006, article 5.5
Thème(s) : Élevage, Eau/Interdiction de rejet
Prescription contrôlée : Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.
Constats : Pas de mise en évidence de rejet direct d'effluents dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau (...). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.
Constats : Prescription respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.4
Thème(s) : Élevage, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents, le bruit et les odeurs, si elles existent ; - les documents prévus aux points 3.3, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.4, 5.8 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'élevage est constitué de 10 chiens (plus de quatre mois) de race Malamute d'Alaska. Déclaration initiale ICPE valablement enregistrée 19/02/2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.1
Thème(s) : Élevage, Prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. Les dispositions du chapitre II de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié s'appliquent aux forages de l'installation.
Constats : L'élevage est totalement raccordé au réseau d'adduction d'eau potable (Roannaise de l'eau). Pas de puits ni de prélèvement dans le milieu. Présence d'un compteur unique (habitation et élevage). Consommation estimée à 120 m³/an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3
Thème(s) : Élevage, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les installations techniques (gaz, chauffage, fioul) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur. Les vannes de barrage (gaz, fioul, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.
Constats : Présence de 3 extincteurs neufs (achat 2025) et d'une borne incendie à moins de 200 mètres. Pas de plan des locaux ni des consignes de sécurité
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<p>Positionner les extincteurs de façon visible et facilement accessible.</p> <p>Les consignes de sécurité et le plan sont à afficher à proximité de l'entrée du bâtiment principal, les justificatifs (photos) seront adressés à l'inspection.</p> <p>Rappel : Les extincteurs devront être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6
Thème(s) : Élevage, Vérification périodique des installations électriques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les installations électriques sont en bon état apparent mais pas de justificatif d'une vérification récente.</p> <p>Pas de salarié ni de stagiaire employé sur l'élevage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Faire contrôler les installations électriques de l'élevage par une personne compétente en 2026. Transmettre le justificatif/attestation de cette vérification à l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois